**ACCORD CADRE DE SERVICES**

**CAHIER DES CHARGES**

***LOT 2***

Pouvoir adjudicateur :

Lycée français Blaise Pascal / AGBP agissant par délégation de l’Institut Régional de Formation

01 BP 3544

Cocody Riviera 3

ABIDJAN

OBJET DE LA CONSULTATION

HEBERGEMENT EVENEMENTIEL ET SERVICES ASSOCIES

**PREAMBULE :**

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations liées à l’organisation des formations et des séminaires pour l’Institut Régional de Formation De la zone Afrique Centrale, établissement en gestion directe de l’Agence pour l’Enseignement Français à l’Etranger.

L’accord cadre fait l’objet d’un allotissement :

* Lot n°1 : Hébergement évenementiel et service associés au Togo
* Lot n°2 : Hébergement évenementiel et service associés en Côte d’Ivoire

Le présent cahier des charges concerne uniquement le lot n°2.

Le volume annuel de la prestation d’hébergement est réparti à part égale entre le lot 1 et 2.

Le lycée Blaise Pascal à Abidjan – Côte d’Ivoire prend en charge l’exécution du lot n°2.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations liées à l’organisation des formations pour le lycée français Blaise Pascal. La prestation comporte l’hébergement et la restauration des participants dans un périmètre géographique proche du lycée Français Blaise Pascal.

Les soumissionnaires doivent pouvoir répondre à des standards de capacité, de confort, d’hygiène et de sécurité.

A titre indicatif, le volume annuel de la prestation d’hébergement et de restauration est estimé à environ 2 400 nuitées et 4 800 repas par an.

1.2 FORME DU MARCHE

L'accord-cadre est multi attributaire selon la procédure d’appel d’offre ouvert. Les prestations faisant l'objet de ce marché seront exécutées au fur et à mesure des réservations notifiées selon les besoins.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les clauses ci-dessous (4.2 – 4.3)

## 1.3 MONTANT DU MARCHE

Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 250 000 000 FCFA HT.

### 1.4 DUREE DU MARCHE (1 an)

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification. Il sera ensuite reconductible tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an. La durée maximum de cet accord-cadre est donc de quatre (4) ans, reconductions comprises.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part de la personne responsable de l'accord-cadre. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent refuser sa reconduction.

Le début d’exécution prévu est le 01/09/2024.

# **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives de cet accord-cadre, sont les suivantes :

* L'acte d'engagement (AE) daté et signé
* Le présent Cahier des Charges (CC) ;
* Le bordereau des prix unitaires (BPU)
* Le mémoire technique (MT) ;
* Les réservations émises au fur et à mesure.

# **ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE**

Il n'est pas prévu de sous-traitance de manière générale dans le cadre de cet accord-cadre.

En revanche, en cas d'impossibilité d'exécuter une commande, les titulaires peuvent demander l'assistance d'entreprises tierces sous réserve de validation par le LFBP. Cela ne doit en aucun cas modifier les dispositions du présent marché (prix, facturation, conditions). Le service est réputé dans ce cas être effectué par les titulaires.

## **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### 4.1 MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les titulaires mettent en place les moyens nécessaires à l'exploitation des services qui leurs sont confiés. A ce titre, il appartient aux titulaires de dimensionner le nombre de chambres nécessaires en fonction des caractéristiques du service à assurer.

#### 4.2 CONTENU DES PRESTATIONS DEMANDEES

Les prestations sont les suivantes :

* ***Navette aéroport*** à l’arrivée et au départ
* ***Hébergement :***

Mise à disposition de chambres avec service de petit déjeuner.

* ***Restauration le midi et le soir*** :
* Repas du midi :
* Standard
* Amélioré
* Repas du soir :
* Standard
* Amélioré
* Panier repas standard
* ***Navette entre l’hôtel et le LFBP pendant la durée du séjour***

Le titulaire s’engage à réaliser toutes les prestations en conformité aux exigences du cahier des charges. En cas de défaut du titulaire sollicité, celui-ci sera remplacé par le suivant de la liste et l’IRF se réserve le droit d’exclure le titulaire en cas de défaillance répétées. La rupture de l’exécution des prestations pour des raisons autres que la force majeure est susceptible d’entraîner l’application de pénalités.

4.3 MOYENS HUMAINS

##### 4.3.1. Personnels

Les titulaires doivent s'assurer que leurs personnels présentent toutes garanties de professionnalisme, de moralité, de sobriété, ainsi que d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

Les titulaires s'engagent à remplacer, dans le respect des règles du code du travail, immédiatement, les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes, et des biens, et dans les délais les plus brefs, ceux qui sont responsables de manquements graves, tels que l'inobservation répétée des lois et règlements, ou le non-respect du présent cahier des charges.

Tout manquement à ces obligations, constaté par le pouvoir adjudicateur ou ses mandants, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent cahier des charges.

###### 4.3.2. Formation

Les titulaires porteront une attention toute particulière pour assurer la formation continue et régulière des personnels (formations obligatoires, responsabilité, sécurité, premiers secours, relations avec les usagers, etc.).

# **ARTICLE 5 - SUIVI COMMERCIAL**

Le fournisseur devra indiquer le nom et les coordonnées de l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur (commandes, réclamations).

Tout évènement qui vient perturber le bon déroulement des services doit faire l'objet d'une information immédiate du pouvoir adjudicateur. Cette information doit être confirmée par écrit par mél.

Les titulaires sont tenus de participer sans indemnité particulière, à toute réunion relative au fonctionnement du service, à laquelle il serait convié par l'organisateur.

A la demande de l'organisateur, qui peut intervenir sur plainte d'un tiers, les titulaires doivent donner sous 72 heures, tous les éléments de réponses relatifs à l'exécution de ses services.

## **ARTICLE 6 - RESERVATIONS ET BONS DE COMMANDE**

Par délégation de l’ordonnateur secondaire de l’Institut Régional de Formation, le LFBP demande par mail la disponibilité des chambres qu'il confirme par une fiche de pré-réservation détaillant la nature et les particularités de la commande.

Cette fiche est envoyée dans un délai de 10 jours avant la date de la prestation. Une confirmation de disponibilité doit être adressée au LFBP dans les 24h suivant la demande.

Par délégation de l’ordonnateur secondaire de l’Institut Régional de Formation, les bons de commande passés selon le bordereau des prix unitaires mentionneront le nom de l'hôtel, la date de la prestation, le nombre de chambres, le nombre de nuitées, la formule de restauration retenue (repas midi et/ou soir), et le prix.

Les bons de commande sont validés électroniquement et peuvent être adressés jusqu'à 24 heures avant le début de la prestation.

Un accusé de réception du bon de commande doit être envoyé au LFBP.

Les noms des personnes habilitées à signer le bon de commande seront communiquées au titulaire de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX**

### 7.1. CONTENU DES PRIX

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires en F CFA (XOF) pour toute la durée du marché. Ils tiennent compte, notamment de toute sujétion et de toutes dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, dans les conditions définies par l'organisateur, dans les clauses du présent cahier des charges.

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

### 7.2 CARACTERE DES PRIX

# Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre seront réglées par application aux prestations réellement exécutées, des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

# Actualisation des prix : les prix pourront être révisés (en hausse comme en baisse) à la date anniversaire de l’accord-cadre.

# Clause de sauvegarde : Au cas où les nouveaux prix révèleraient une hausse supérieure à 10%, le LFBP, par délégation de l’ordonnateur secondaire de l’IRF, se réserve le droit de résilier la partie non exécutée de l’accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

# **ARTICLE 8 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE**

## 8-1. PRESENTATION DES FACTURES

Chaque bon de commande donnera lieu à une unique facture. La facture reprendra les prestations du bon de commande dans le même ordre. Les factures relatives à cet accord-cadre porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes

* Le numéro et la date de la facture 
* La référence de l'accord-cadre 
* Nom et adresse complète du vendeur ;
* Les nom et adresse du LFBP ;
* Le numéro du ou des comptes bancaires tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
* Le numéro et la date du bon de commande ;
* La désignation précise de la prestation de service exécutée par personne ;
* La date d'exécution de la prestation ;
* Le prix unitaire H.T. de la prestation exécutée. Le taux et le montant de la T.V.A ;
* Le montant T.T.C. de la prestation exécutée.

Une copie du bon de commande devra être annexée à la facture qui devra être adressée par voie électronique au demandeur.

## 8.2. PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les factures seront communiquées après service fait. Les factures seront payées dans un délai maximum de 30 jours hors périodes vacances scolaires qui suivent la date de réception.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESILIATION**

### 10.1. ASSURANCES

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent justifier qu’ils possèdent une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, ainsi qu'une assurance spécifique à la prestation de transport de personnes.

#### 10.2. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent cahier des charges ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation de l'accord cadre sans mise en demeure et sans le paiement d'aucune indemnité.

Cette résiliation ne remettra pas en cause l'application des pénalités de retard.

LITIGES

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserves par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

A Abidjan, le 21 avril 2024

|  |  |
| --- | --- |
| Par délégation de l’ordonnateur secondaire de l’Institut Régional de FormationSerge BARD | Le Représentant du soumissionnaire |